

DB/RR
DOSSIER N° 12/00319
ARRÊT DU 8 JANVIER 2014
3ème CHAMBRE,

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3ème Chambre,

N° 2014/21

Prononcé publiquement le **MERCREDI 8 JANVIER 2014** par Madame BRODARD,
Présidente de la 3ème Chambre des Appels Correctionnels, en présence du Ministère Public

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Présidente : Madame BRODARD,
Conseillers : Madame LE MEN-REGNIER,
Monsieur ALMENDROS,

GREFFIER :

Madame ROUBELET lors des débats et du prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame GATE, Substitut Général, aux débats

PARTIES EN CAUSE :

SCP VALES-GAUTIE-PELISSOU

2 Avenue Jean Rieux - 31506 TOULOUSE CEDEX 5

Prévenue, intimée, non comparante

Représentée par Maître CANTIN Marie Julie avocat au barreau de Toulouse
loco Maître ROUGE, avocat au barreau de Toulouse (munie d'un pouvoir de
représentation)

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

LABORIE André

Demeurant 2 rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Partie civile, opposant, présent à l'appel des causes et non comparant aux débats

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience du **13 NOVEMBRE 2013**, la Présidente a constaté l'absence du prévenu régulièrement représenté ;

Ont été entendus :

Madame BRODARD, en son rapport,

Madame GATE, substitut général, en ses réquisitions ;

Maître CANTIN Marie Julie, avocat de la SCP VALES-GAUTIER-PELISSOU, en sa plaidoirie et au nom du prévenu a eu la parole en dernier ;

La Présidente a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le **7 JANVIER 2014**.

DÉCISION :

La procédure :

Le 20 avril 2009, M.LABORIE a fait citer la SCP d'huissiers VALES GAUTIE PELISSOU des chefs d'escroquerie, abus de confiance par officiers ministériels, chantage par officiers ministériels, abus de faiblesse par officiers ministériels et extorsion de fonds par officiers ministériels.

Le 18 mars 2009, la SCP d'huissiers VALES GAUTIE PELISSOU a procédé à une saisie attribution sur le compte bancaire de Mme LABORIE pour un montant de 3379,36€.

M.LABORIE estimait nulle cette saisie-attribution en l'absence de dénonciation par la SCP d'huissiers VALES GAUTIE PELISSOU à Mme LABORIE, mais également à lui-même, de surcroît sur un compte bancaire faisant déjà l'objet de saisies des rémunérations.

Il a effectué une réclamation auprès de la SCP d'huissiers VALES GAUTIE PELISSOU, qui a répondu que cette saisie avait été régulièrement dénoncée à Mme LABORIE, transmettait un acte d'acquiescement, ce qui selon M. LABORIE caractérise le chantage, l'escroquerie, l'abus de confiance et l'abus de faiblesse.

Ce dernier a ensuite saisi le juge de l'exécution pour faire ordonner la main-levée de la saisie, puis a fait délivrer une citation directe devant le tribunal correctionnel, en reprenant les différentes obligations de l'huissier et leurs responsabilités pour formuler une demande de réparation du préjudice matériel et moral pour son épouse et la condamnation de la SCP d'huissiers VALES GAUTIE PELISSOU à lui verser 10 000 €, et pour lui-même la somme de 5000 € et enfin une condamnation exemplaire de la SCP d'huissiers VALES GAUTIE PELISSOU.

Par jugement en date du 27 février 2012, le tribunal correctionnel a déclaré irrecevable la citation directe délivrée le 20 avril 2009 par la partie civile à l'encontre de la SCP d'huissiers VALES GAUTIE PELISSOU du fait du défaut de consignation de 200 € fixée par jugement en date du 2 septembre 2009, et ce malgré quatre renvois des 24 février 2010, 22 juin 2011, 15 décembre 2011 et à l'audience du 27 février 2012, étant précisé que le jugement ayant fixé la consignation a donné lieu à un appel puis à un pourvoi en cassation et que par arrêt en date du 7 mai 2010, la Cour de cassation a déclaré irrecevable la requête de M.LABORIE comme tardive.

Par arrêt en date du 7 mai 2013, la Cour a confirmé le jugement entrepris.

Le 3 juin 2013, M.LABORIE a fait opposition à l'arrêt de défaut rendu le 7 mai 2013 notifié à étude le 23 mai 2013, dont il a accusé réception par signature de la lettre recommandée ce 3 juin 2013.

A l'audience du 13 novembre 2013 où huit dossiers concernant M.LABORIE étaient fixés le présent dossier ainsi que six autres où il est partie civile et un dossier où il est prévenu, celui-ci a tenu avant l'examen individuel de chacune des procédures à saisir la Cour d'une requête aux fins de dessaisissement au profit des Cours d'appel d'Agen ou de Bordeaux.

Par arrêt rendu sur le siège, la Cour s'est déclarée incompétente.
M.LABORIE a quitté la salle d'audience après le prononcé de cet arrêt.

La Cour a examiné l'opposition qu'il a formulée à l'arrêt du 7 mai 2013 et les conclusions qu'il a déposées au greffe le 30 octobre 2013.

Le ministère public a requis la confirmation du jugement et le conseil de la SCP d'huissiers VALES GAUTIE PELISSOU a également conclu en ce sens.

M.LABORIE a adressé à la Cour le 14 novembre 2013, une note en délibéré, réitérant sa demande de dépaysement de l'ensemble des procédures ainsi que le renvoi.

Sur ce,

M.LABORIE, présent en début d'audience, mais n'ayant pas eu connaissance de la date du délibéré, l'arrêt sera contradictoire à signifier.

L'opposition à l'arrêt par défaut est recevable et l'arrêt du 7 mai 2013 sera mis à néant.

Il est constant que M.LABORIE n'a pas versé la consignation fixée par le jugement en date du 2 septembre 2009, confirmé par arrêt définitif de la Cour d'appel, le pourvoi en cassation de la partie civile ayant été déclaré irrecevable.

Aux termes de l'article 392-1 du code de procédure pénale, la consignation constitue une condition de recevabilité de la constitution de partie civile, c'est donc à juste titre que le tribunal correctionnel, constatant que M.LABORIE ne s'est pas acquitté du montant de la consignation la somme fixée, a constaté l'irrecevabilité de la constitution de partie civile.

Faute de constitution de partie civile régulière, il n'y a pas lieu à l'examen des conclusions et de la note en délibéré.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de M.LABORIE André et par arrêt contradictoire à l'égard de la SCP VALES GAUTIE PELISSOU, après en avoir délibéré conformément à la loi et en dernier ressort.

En la forme,

Déclare recevable l'opposition à l'arrêt du 7 mai 2013.

Met à néant l'arrêt du 7 mai 2013.

Statuant à nouveau,

Déclare recevable l'appel du jugement du 27 février 2012.

Confirme le jugement entrepris.

Le tout en vertu des textes sus-visés ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par la Présidente et le Greffier.

LE GREFFIER

R. ROUBELET



LA PRESIDENTE,

D. BRODARD

